



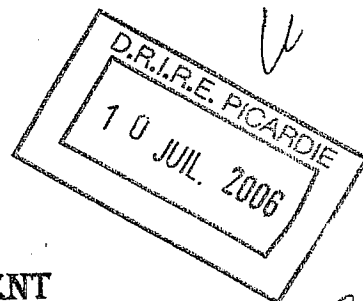
PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de la Cohésion Sociale  
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement  
et du Développement Durable

(Application de l'article 27  
du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié)



51-3518  
A PDECL

## RÉCÉPISSÉ

de déclaration d'ouverture d'une installation classée

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne récépissé à la S.A.S. « E.T.C. », siège social : Foraine de QUEND (80120), de sa déclaration du 8 juin 2006 relative à l'exploitation d'une installation de traitement de sables et galets d'une puissance totale inférieure à 200 kW et d'une station de transit de produits minéraux solides d'une capacité maximale de 75 000 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune précitée, aux lieux-dits « Le Bras de Fer », parcelle cadastrée section ZC n° 41 et « Foraine de QUEND », parcelles cadastrées section ZE n° 6p et 8p.

Le pétitionnaire devra respecter strictement :

- ⇒ les prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments) ;
- ⇒ l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (*Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels*) ;
- ⇒ l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (*Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques*) ;
- ⇒ les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (livre II, titre III - parties législative et réglementaire) du code du travail et les textes pris pour son application.

D'autre part, il est porté à la connaissance du pétitionnaire que lorsqu'une installation soumise à déclaration n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou interrompt son exploitation pendant une période supérieure à deux années consécutives, celle-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

De même, toute modification notable de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

De plus, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une personne autre que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

En outre, tout transfert sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Amiens, le 4 juillet 2006.

Pour le préfet et par délégation :  
Attachée, adjointe au chef de bureau,



Amélie CATTEAU

DIRE